

optopresse

Bulletin officiel de l'Ordre
des optométristes du Québec

AUTOMNE 2016

L'Ordre en commission
parlementaire
p. 5

Nouvelle réglementation:
lentilles cornéennes cosmétiques
p. 6

Message du bureau
de la syndique:
suppléments d'honoraires
et photos
p.7

Le signalement
des cas d'inaptitude
à la conduite automobile
p. 9



MOT DE DE LA PRÉSIDENTE

Les leçons d'Uber

Quiconque a suivi l'actualité des dernières semaines n'a pu manquer les nombreux articles et les commentaires touchant le projet pilote sur lequel le gouvernement du Québec est censés être entendu avec la compagnie Uber. Annoncé par le premier ministre comme une bonne nouvelle permettant au Québec de vivre à l'heure des nouvelles technologies, défendu par de jeunes militants politiques qui y voient une expression de modernité, ce projet pilote fut appuyé par des acteurs du milieu comme Alexandre Taillefer, mais décrié évidemment par l'industrie du taxi. Sans se prononcer sur le fond de la question, il demeure que nous pouvons en tirer des leçons qui trouvent une application directe dans le milieu de l'optique.

D'abord la question du projet pilote n'est qu'une manière élégante pour le gouvernement de remettre à plus tard la prise d'une décision complexe. Il permet de pelleter en avant le règlement d'une problématique mettant en cause des joueurs aux positions opposées et irréconciliables. Les décideurs adorent l'utiliser afin de gagner du temps, ce qui permet d'éviter de trancher un débat et de vivre avec les conséquences qui en découlent. En théorie, ce véhicule paraît inoffensif, car il est conscrit et limité dans le temps. Dans les faits, ceci ne s'avère presque jamais : le projet débute, on octroie certains droits ou des permissions à un groupe de personnes, puis on pense terminer le projet et en analyser les résultats afin d'établir une politique à venir. Or, une fois le projet terminé, l'analyse n'est jamais rapide, la décision se fait attendre, le temps passe, les décideurs changent ou doivent agir en fonction d'un autre agenda. On espère que les uns pourront compter sur l'usure des autres afin de finalement obtenir le consensus qui, au Québec, doit consacrer tout changement. Le projet pilote est ainsi reconduit, puis, après plusieurs renouvellements, les droits et privilèges temporaires se voient finalement consacrés puisque les nouvelles habitudes se sont ancrées. Il est en effet difficile de remettre la pâte à dent dans le tube une fois sortie.

La première leçon serait donc de ne jamais accepter de participer à un projet pilote en pensant qu'il consacrerait le statu quo et de

s'entendre avec tous les acteurs dès le départ, sur des objectifs restreints et modalités précises de réalisation du projet, et, plus important encore, sur une échéance courte et non renouvelable.

Un autre problème soulevé par cette entente avec Uber est le fait que l'on consacre ainsi une pratique permettant d'œuvrer dans un domaine avec des règles qui ne sont pas les mêmes. Le législateur a imposé dans le passé des conditions strictes encadrant l'industrie du taxi et l'octroi des permis, selon une gestion de l'offre rigoureuse, et des gens ont investi du temps et de l'argent en pensant que ce cadre serait respecté. La révolution technologique et la mondialisation du commerce font que de nouveaux acteurs peuvent maintenant agir à distance en toute impunité sans respecter le cadre légal ou juridique en place. Le gouvernement a, alors deux choix : prendre les moyens de faire respecter son cadre législatif, ou, sous le couvert de modernité apparente, légaliser les nouvelles façons de faire en se préoccupant très peu des conséquences sur le système en place. En second choix, le législateur ne fait rien, regarde ailleurs et laisse les joueurs en présence se battre entre eux même si l'un d'eux est avantagé par rapport à l'autre, un peu comme un arbitre laissant tout passer pour une équipe et appliquant à la lettre le règlement envers l'autre. Au hockey, si l'arbitre ferme les yeux sur les actions de l'une des équipes, et que cette dernière a bénéficié de huit avantages numériques à sens unique, je vous laisse deviner qui gagnera la partie.

Leçon numéro deux : ne jamais tenir pour acquis que les règles imposées dans un secteur s'appliqueront à tous ceux qui veulent y œuvrer et penser que le législateur sera cohérent et agira de façon impartiale.

Comment tout cela nous touche-t-il? D'une part, le rapport d'experts concernant la modernisation du secteur oculovisuel de 2012 mentionne la possibilité que l'Office des professions mette sur pied un projet pilote touchant la réfraction par les opticiens d'ordonnances. Il mentionne toutefois que ce projet devra faire



Dr Langis Michaud,
optométriste
Président

consensus quant aux modalités de sa réalisation entre les trois ordres concernés (opticiens, optométristes et médecins). Le Collège des médecins a clairement signifié par le passé qu'il entendait respecter le cœur de la profession d'optométriste. Ceci étant, les pièges du projet pilote demeurent quant à sa durée et son éventuelle pérennité. Rappelons également que le Conseil d'administration de l'Ordre a exprimé son désaccord sur le fond de cette question, de même que sur la forme proposée par les experts et que cette position tient toujours la route puisque les paramètres envisagés n'ont pas fait l'objet de discussions entre les acteurs.

Pour ce qui est de la seconde leçon tirée d'Uber, il est clair que l'application de la règle du deux poids, deux mesures s'appliquent dans l'ensemble de l'offre commerciale du moment en optique, notamment en raison de l'état du droit et des décisions rendues jusqu'ici par les tribunaux. Les interventions de l'Ordre quant aux conditions suivant lesquelles les produits ophtalmiques sont offerts au public sont dans l'immédiat très limitées. Puis, il doit remplir son mandat de protection du public, ce qui suppose de veiller au respect rigoureux par ses membres des règles en place. C'est un problème que nous avons soulevé par le passé, et récemment encore lors de notre audition en Commission parlementaire entourant l'adoption du projet de loi 98 touchant la gouvernance des ordres professionnels. L'Ordre des pharmaciens et le Collège des médecins ont soumis des préoccupations similaires, alors qu'ils vivent les mêmes réalités et sont soumis aux mêmes problématiques. Ainsi, ces trois ordres ont demandé au législateur de leur donner les moyens d'intervenir auprès des tiers qui œuvrent dans le secteur, les pharmaciens demandant même à ce que les pouvoirs du syndic soient étendus et deviennent similaires à celui d'un commissaire enquêteur. Nous savons le gouvernement sensible à ces arguments, ainsi que l'Office, et nous collaborerons évidemment à l'élaboration de nouvelles lois en ce sens.

Nous avons également souligné notre support à une mesure envisagée par le projet de loi 98 face aux lanceurs d'alerte. En fait, le projet implique que les personnes qui sont employées par des organisations puissent dénoncer une situation qu'ils jugent problématique, et ce, sans encourir des pénalités ou préjudices. Bien que louable,

cette possibilité ne couvre pas adéquatement les optométristes travailleurs autonomes qui pratiquent pour d'autres professionnels ou des tiers. Nous avons donc proposé certains amendements qui devraient trouver leur application dans une proposition renouvelée du projet de loi, du moins l'espère-t-on.

D'ici là, nous invitons les optométristes qui seraient témoins de situations contrevenant à la réglementation professionnelle à dénoncer cette situation en contactant la syndique. Un optométriste qui collabore efficacement à faire appliquer nos règles ne devrait pas craindre de représailles, qu'elles proviennent de l'Ordre ou de son employeur, à moins bien sûr que l'optométriste ait enfreint en pleine conscience, et de façon délibérée des règles établies. De plus, rappelons que le traitement des dossiers se fait de façon confidentielle.

Si un optométriste ne veut pas porter lui-même ces données à l'attention de la syndique, il peut me les faire parvenir personnellement et je les acheminerai si le cas est suffisamment documenté. À tout le moins, je vous invite à me rejoindre à l'Ordre si vous désirez discuter de situations dans lesquelles vous êtes impliqués et que vous sentez comme contraire aux règlements établis.

Nous savons que certaines de ces situations existent sur le terrain, impliquant notamment des tiers, mais il nous est difficile d'agir sans preuve suffisante pour porter une plainte ou entreprendre des recours judiciaires. Nous avons besoin de votre collaboration puisqu'il s'agit de l'avenir de tous et surtout, de la protection des patients.

Le fait de se fermer les yeux devant de telles actions des tiers revient à encourager et assister passivement à « l'ubérisation » de l'optique avec des produits réglementés lorsque vendus au Québec par des professionnels et qui ne le sont plus lorsqu'ils proviennent de fournisseurs basés ailleurs ou vendus à travers des organisations non professionnelles. C'est une question fondamentale que l'Ordre soulève actuellement en cour et sur laquelle nous sommes résolus d'agir.

» Suite page 4

sommaire

L'Ordre en commission parlementaire	p. 5
Nouvelle réglementation: lentilles cornéennes cosmétiques	p. 6
Message du bureau de la syndique: suppléments d'honoraires et photos	p. 7
Le signalement des cas d'inaptitude à la conduite automobile	p. 9

L'Opto Presse est publié quatre (4) fois par année par l'Ordre des optométristes du Québec.

Rédactrice en chef :
Claudine Champagne

Collaborateurs à ce numéro :
Diane G. Bergeron, Claudine Champagne, Marco Laverdière, Langis Michaud, Johanne Perreault

Révision linguistique :
Christine Daffe

Design graphique et électronique :
absolu.ca

L'Ordre des optométristes du Québec est un ordre professionnel constitué en vertu du *Code des professions*, de la *Loi sur l'optométrie* et des règlements applicables. Il a pour mission d'assurer la protection du public, en garantissant à la population la compétence, le savoir et le professionnalisme des quelque 1400 optométristes du Québec. L'appartenance à l'Ordre est obligatoire pour l'exercice de l'optométrie au Québec.

La reproduction de ce bulletin est interdite en tout ou en partie sans autorisation de l'Ordre des optométristes du Québec.



1265, rue Berri, suite 505
Montréal (Québec) H2L 4X4
Téléphone : 514 499-0524
Télécopieur : 514 499-1051
www.ooq.org

La troisième leçon que nous pouvons tirer de l'expérience du taxi s'impose de soi en analysant la réaction des acteurs touchés à cette nouvelle donne qu'on leur impose. D'un côté, vous avez certains syndicats de taxis qui manifestent en réclamant le statu quo et en présentant un désir peu marqué d'effectuer des changements dans leur offre de service. D'un autre côté, vous avez un groupe qui prenant le virage technologique mise sur les voitures électriques et entend prendre une place importante en s'appuyant sur les nouvelles règles comme tremplin. Au lieu de se replier sur soi, dans un réflexe de corporatisme dépassé, il existe donc des possibilités d'utiliser le contexte pour favoriser l'émergence d'un nouveau modèle d'offre des services optométriques au Québec. Ceci revient à dire que le commerce en ligne ne disparaîtra pas, mais que l'on peut utiliser cet outil à notre avantage, en fonction d'un modèle de pratique évolué.

Tout d'abord, il faut rétablir un dialogue productif avec les autres acteurs du milieu tout autant affectés que nous et les associer à notre démarche. La convergence des forces en optique est un passage obligé si l'on désire réellement que la pérennité de nos services soit assurée et que le public soit adéquatement servi et protégé. Nous sommes tous concernés et nous pouvons, ensemble, trouver les solutions aux problèmes auxquels nous sommes confrontés. Il faut ensuite convenir ensemble d'un modèle qui permettra de joindre ces forces dans une offre de produits et de services correspondants aux besoins modernes et changeants de nos patients. Nous devons reprendre une page blanche, la mettre sur la planche à dessin, et tenter de modéliser une approche qui sera respectueuse de la contribution de tous les acteurs.

Dans un proche avenir, un certain alignement des astres devrait favoriser l'émergence d'une offre améliorée et modernisée de services dans notre domaine. Nous finalisons avec le Collège des médecins une entente sur de nouveaux privilèges thérapeutiques permettant une offre bonifiée de services à la population, et ce, en respectant le principe du bon professionnel, au bon endroit et au bon moment. Ces changements à notre pratique répondent davantage aux besoins de la population en soins oculaires de première ligne, mais pourront, selon le cas, supposer une réorganisation à l'intérieur de nos cliniques. Afin d'offrir des services professionnels de qualité, les cabinets devront se regrouper et partager des ressources et des équipements. La venue de dossiers électroniques, l'offre des produits via un inventaire virtuel, l'automatisation de certaines procédures cliniques, jusqu'ici manuelles, sont autant d'avenues de moderniser et optimiser notre offre de services et nous permettra d'atteindre la viabilité économique des services professionnels et contribuera à la rentabilité des pratiques, tout en améliorant l'offre au public.

Parallèlement, le dialogue renouvelé avec les opticiens d'ordonnances devrait nous permettre d'adopter une meilleure perspective de collaboration et non d'affrontement, de complémentarité et non de duplication, de clarification de la contribution de chacun à ce nouveau modèle davantage qu'en semant la confusion sur la nature des activités des uns et des autres auprès du public. Ceci contribuera définitivement à réaliser la modernisation des pratiques en optique. Les besoins sont grands, il y a de la place pour tous les joueurs. Il ne faut pas oublier, dans l'équation, que les ophtalmologistes pourraient aussi être mis à contribution, comme cela se fait actuellement en quelques endroits au Québec, dans des pratiques réunissant les trois « O ». Les exemples que nous avons prouvent que les optométristes et les ophtalmologistes peuvent collaborer efficacement pour le mieux-être des patients. La nouvelle entente avec le Collège des médecins pose les balises d'un partenariat véritable, où l'ophtalmologiste devient un véritable partenaire de l'optométriste, et vice versa.

Ce projet de redéfinir le modèle optique peut sembler utopique, pour l'instant, mais je demeure convaincu qu'il s'agit de la seule voie possible afin que le public soit le mieux servi et que nos services demeurent pertinents, dans un monde qui évolue vite, davantage que le cadre juridique qui nous est imposé par le législateur. Tout comme l'arrivée d'Uber a causé la remise en question de l'offre de services des taxis, nous devons voir dans la conjoncture actuelle une opportunité unique de se redéfinir et de se moderniser. En se regroupant, en travaillant en complémentarité avec les autres professionnels, en favorisant l'émergence de super cliniques, il y a fort à parier que l'optométrie tirera son épingle du jeu et que, plus que jamais, le public sera très bien servi.

Osons penser plus loin, osons innover, osons prendre notre place : voilà le vrai défi que l'« ubérisation » de l'optique nous propose.

DR LANGIS MICHAUD
OPTOMÉTRISTE, PRÉSIDENT

L'ORDRE EN COMMISSION PARLEMENTAIRE CONCERNANT LE PROJET DE LOI 98

Protection des « lanceurs d'alerte », meilleur contrôle des entreprises commerciales, gouvernance des ordres et admission aux professions

S'inscrivant notamment dans la foulée des recommandations de la Commission Charbonneau, le projet de loi 98 (Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel) a été présenté à l'Assemblée nationale du Québec en mai dernier. Il vise, pour une bonne part, à renouveler la gouvernance des ordres professionnels, mais aussi à donner aux ordres des moyens plus efficaces pour protéger le public, en plus d'élargir le mandat du commissaire chargé de recevoir les plaintes concernant l'admission à l'exercice d'une profession des candidats issus de l'immigration.

Invité à présenter son mémoire en commission parlementaire le 25 août dernier, l'Ordre s'est montré généralement satisfait des orientations au projet de loi en ce qui concerne la gouvernance, mais a formulé différentes recommandations concernant sa bonification. En ce qui concerne plus précisément les suites des recommandations de la Commission Charbonneau, l'Ordre a ainsi insisté pour que les professionnels lanceurs d'alerte, soit ceux qui par exemple, signaleraient au syndic une situation de son milieu de travail qui serait contraire à la déontologie, puissent non seulement bénéficier d'une immunité au plan disciplinaire, mais aussi d'une protection au chapitre de son cadre de pratique. Ainsi, l'Ordre estime que le professionnel lanceur d'alerte devrait, qu'il soit salarié ou travailleur autonome, obtenir une protection contre les représailles, soit contre toutes mesures qui pourraient s'apparenter à un congédiement, une suspension, un déplacement, une rupture de contrat, etc.

À l'instar du Collège des médecins et de l'Ordre des pharmaciens, l'Ordre des optométristes en a aussi profité pour insister sur l'importance d'assurer aux ordres professionnels des moyens d'intervention plus efficaces à l'égard des entreprises commerciales et autres organisations au sein desquelles leurs membres exercent qu'il s'agisse de regroupements de professionnels, de franchiseurs ou autres.

Enfin, l'Ordre a émis des réserves en ce qui concerne l'élargissement des pouvoirs du commissaire, du fait qu'il n'apparaît pas qu'il s'agit là du moyen le plus utile afin de favoriser l'intégration des professionnels formés à l'étranger. L'Ordre estime qu'il faudrait plutôt agir sur les difficultés bien connues qui subsistent à ce chapitre et qui sont liées à la disponibilité des ressources de formation complémentaire et de stages dans les établissements d'enseignement.

Le mémoire de l'Ordre est disponible sur son site web au www.ooq.org/sites/default/files/communiques/projet_de_loi_98_-_memoire_ooq.pdf

LENTILLES CORNÉENNES COSMÉTIQUES

Nouvelle réglementation en vigueur depuis le 16 juillet 2016

Après plusieurs années d'attente, une nouvelle réglementation fédérale est entrée en vigueur le 16 juillet 2016 faisant en sorte que les lentilles cornéennes non-correctrices, généralement utilisées à des fins cosmétiques, seront considérées comme des instruments médicaux de classe II.

Il découle de cette nouvelle classification que les fabricants devront faire homologuer les produits en question auprès de Santé Canada avant de pouvoir en faire la promotion ou la vente au Canada. Ils disposent toutefois d'une période de transition de 12 mois pour obtenir l'homologation, ce qui signifie qu'après le 16 juillet 2017, tous les fabricants, importateurs et distributeurs qui vendent des lentilles cornéennes non-correctrices au Canada s'exposeront à des mesures d'application de la loi si l'homologation requise n'a pas été obtenue.

Dans ce contexte, Santé Canada avise les optométristes et les opticiens d'ordonnances, qu'au terme de la période de transition, ils ne devraient pas acheter, ni revendre, de lentilles cornéennes cosmétiques non homologuées, puisque leur sécurité et leur efficacité n'aura pas été évaluée et qu'elles pourraient constituer un risque pour les patients. D'ailleurs, si vous ou vos patients notez un problème lié à la défaillance, au défaut ou au mode d'emploi inadéquat des lentilles cornéennes cosmétiques homologuées ou non homologuées, Santé Canada vous invite à communiquer avec eux, en complétant un formulaire de plainte : www.hc-sc.gc.ca/dhp-mps/compli-conform/prob-report-rapport/frm-0317-fra.php

La dernière étape à franchir dans ce dossier consiste à faire en sorte que les lois provinciales soient modifiées de façon à restreindre la vente des produits en question aux seuls professionnels des soins oculovisuels, comme c'est le cas pour les lentilles cornéennes correctrices. Depuis plusieurs années, l'Ordre des optométristes presse le législateur québécois d'aller en ce sens et, malgré un avis favorable émis par le comité d'experts du secteur oculovisuel en 2012 et un consensus établi avec les autres ordres professionnels du milieu, cette modification législative se fait toujours attendre. L'Ordre compte miser sur cette dernière initiative fédérale pour sensibiliser les autorités gouvernementales québécoises à l'importance d'agir à ce sujet.

MESSAGE DU CPRO

Bonjour chers (ères) collègues,

Comme prévu, la modernisation de la plateforme informatique du CPRO suit son échéancier. Vous l'aurez sans doute remarqué lors des inscriptions aux activités de l'École ou au Colloque 2016, vous disposez maintenant d'un espace client personnalisé. Notre personnel dévoué demeure aussi toujours au bout du fil pour vous guider dans cet univers numérique.

Le prochain Colloque sur l'œil et la vision se tiendra du 28 au 30 octobre 2016 et notre comité scientifique a pris en considération vos demandes et suggestions pour inviter des conférenciers de différents horizons. Le Colloque promet d'être fort achalandé cette année surtout qu'il est jumelé avec

une édition spéciale du Salon Vision qui soulignera les 50 ans de l'Association des optométristes du Québec avec de nouvelles activités à l'horaire.

Même si l'hiver vous semble encore loin, le CPRO a déjà un œil sur le printemps. Les prochaines Journées optométriques 2017 se tiendront au Palais des congrès de Québec les 27 et 28 mai 2017, nous vous invitons donc à réserver votre fin de semaine. Ce rendez-vous sera par ailleurs axé sur les formations en optométrie générale pour répondre à votre demande.

En ce qui concerne les activités de l'EOUM, la popularité de la formation en ligne ne se dément toujours pas et les places disponibles pour les séminaires en ligne se combleront

rapidement dès les premiers jours des inscriptions alors prévoyez le coup pour la prochaine session.

Le CPRO est toujours à votre écoute, n'hésitez donc pas à nous proposer des formations, conférenciers ou nous faire part de toutes autres suggestions que vous pourriez avoir. **Il est possible de nous joindre facilement par courriel à info@cpro.ca ou par téléphone au 514-288-2176.**

Au plaisir de se revoir lors de nos événements.

**DRE DIANE G. BERGERON,
OPTOMÉTRISTE, PRÉSIDENTE
DU CPRO**

Pour connaître les détails de toutes les formations disponibles, rendez-vous sur le site web du CPRO au www.cpro.ca.

MESSAGE DU BUREAU DE LA SYNDIQUE

LES SUPPLÉMENTS D'HONORAIRES DEMANDÉS POUR DES PHOTOS (BIS)

En 2013, nous avons rédigé une chronique au sujet des tests supplémentaires demandés aux patients lors d'un examen oculo-visuel. Nous y avons précisé que le patient avait le droit de refuser des tests ou des traitements et que l'optométriste devait respecter ce choix en ne privant pas de ses services la personne qui se prévalait de son droit de refus.

Or, il appert que notre message a besoin d'être répété puisque nous recevons de plus en plus de signalements de patients qui se font dire qu'il est obligatoire de déboursier un supplément pour les photos de fonds d'œil ou à qui on dit ou laisse fortement sous-entendre que sans les photos, l'accès à l'optométriste leur sera refusé.

Nos appels dans des bureaux afin de vérifier ce qu'il en était, ont confirmé que des frais étaient annoncés pour les photos lors de la prise de rendez-vous. Il semble que dans plusieurs cliniques, le patient n'est pas bien informé ce que représente un test optionnel et s'il mentionne ne pas vouloir faire le test, on lui donne un rendez-vous quand même en précisant que c'est un test que l'optométriste trouve bien utile et qu'il sera possible d'en discuter avec lui lors de l'examen. L'obligation de payer pour des photos est ici, il est vrai, assujéti d'une possibilité pour le patient de dire non, mais cette option de refus est exposée dans une forme telle par le personnel d'assistance que beaucoup de patients ne la perçoivent pas et ne retiennent du message que l'obligation de passer ce test afin de voir l'optométriste. Nous y voyons une forme de pression qui est incompatible avec les obligations professionnelles des optométristes et contraire à l'honneur et à la dignité de la profession.

Par ailleurs, dans certaines cliniques, nous nous sommes fait répondre que c'était non négociable et que l'optométriste ne verrait pas le patient s'il y avait refus ce test supplémentaire. Selon nous, nous sommes ici en présence d'une infraction claire aux lois et règlements applicables en optométrie et nous pourrions déposer une plainte disciplinaire sans avertissement ou délai à l'endroit de tout optométriste et/ou de tout propriétaire de la clinique où ce professionnel exerce qui agirait, ou accepterait que la clinique applique une telle politique.

Si vous avez un questionnaire ou besoin de précisions quant à vos obligations en matière, nous vous invitons à communiquer avec nous.

Par la présente chronique, le bureau de la syndique ne veut en aucun cas remettre en question l'utilisation de la caméra rétinienne. Les nombreux avantages diagnostics de cette technologie sont incontestables et il est tout à fait approprié d'en faire profiter les patients et de les informer adéquatement. Toutefois, il faut savoir qu'on ne peut obliger un patient à passer ce test ou encore d'en faire une condition afin d'obtenir un rendez-vous avec un optométriste.



RAPPEL : PROGRAMME DE BOURSE IMS

Nous vous rappelons qu'au début de 2017 débutera un nouveau programme de bourses pour les optométristes et les étudiants en optométrie ou en science de la vision du 1^{er}, 2^e ou 3^e cycle.

Le programme de bourse IMS comprend l'octroi de 2 bourses totalisant un montant de 5 000 \$, soit une bourse de 3000 \$ pour un optométriste et une seconde bourse de 2000 \$ pour un étudiant inscrit dans un programme de formation de premier cycle, de maîtrise ou de doctorat (Ph. D.) à l'École d'optométrie.

Voici les critères applicables :

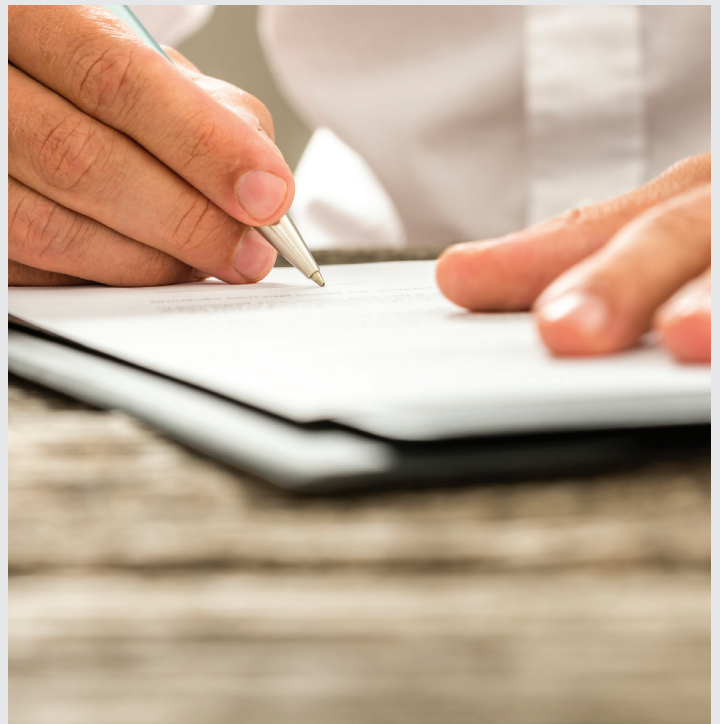
La candidature est constituée d'un article scientifique publié entre janvier 2016 et février 2017 dans une revue professionnelle ou scientifique reconnue (ex : *L'optométriste*, *La Revue Canadienne d'optométrie*, revues professionnelles en médecine ou en pharmacie, revues scientifiques avec comité de lecture et indexées).

Le sujet de l'article doit porter sur l'utilisation efficiente des médicaments dans la pratique optométrique (ex : importance de l'observance d'un traitement médicamenteux, meilleur traitement dans le cas d'une maladie donnée, revue de l'utilisation des médicaments dans un contexte clinique, utilisation efficiente d'une molécule par rapport à d'autres ou à d'autres types de traitement, etc.).

Les traductions d'article, leur adaptation où la reproduction de matériel non original n'est pas admissible.

Les articles acceptés pour publication, mais non publiés ne sont pas admissibles (le seront une fois publiés).

N'hésitez pas à envoyer vos manuscrits, rapports de cas ou de recherche aux revues concernées. Surveillez l'appel de candidatures qui sera publié dans l'Opto Presse au début de 2017.



LE SIGNALEMENT DES CAS D'INAPTITUDE À LA CONDUITE AUTOMOBILE

RAPPEL DES RÈGLES EN PRÉSENCE

Lors d'une récente correspondance à l'Ordre des optométristes, le Bureau du Coroner du Québec signalait la recommandation formulée par un coroner dans le cadre d'un rapport d'investigation :

« Je recommande aux ordres professionnels représentant les médecins, les infirmières/infirmiers, les psychologues, les ergothérapeutes, les optométristes, les physiothérapeutes, les inhalothérapeutes et les travailleuses/travailleurs sociaux de sensibiliser leurs membres aux conséquences de la diminution de la capacité physique et/ou cognitive d'un patient en relation avec sa capacité de conduire un véhicule automobile. »

D'autres recommandations semblables ont été formulées au cours des dernières années dans le cadre de rapports concernant différents cas d'accidents mettant en présence un conducteur dont l'état de santé est apparu comme pouvant avoir été une des causes d'un accident.

À titre de rappel, voici donc ce que les optométristes devraient avoir à l'esprit en ce qui concerne l'aptitude à la conduite de véhicules routiers par leurs patients :

À quoi porter attention au plan clinique?

C'est la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) qui est responsable de décider de retirer ou non le permis de conduire d'une personne, suivant notamment ce qu'indique les normes établies par le *Règlement relatif à la santé des conducteurs* (RLRQ, c. C-24.2, r. 40.1).

Ceci dit, pour qu'un optométriste puisse mieux apprécier la condition de chaque patient, il peut ainsi être utile de considérer les normes réglementaires en question. En ce qui concerne les maladies de l'œil et les déficiences visuelles (art. 3 à 12 du règlement), on peut résumer ces normes comme suit :

Principes généraux

De façon générale, l'acuité visuelle de loin est évaluée d'après l'échelle de Snellen sans correction ou avec correction si celle-ci est nécessaire pour la conduite. Le champ visuel est mesuré selon la technique de Goldmann III/4e avec recherche de scotome ou selon la technique d'Esterman ou une technique reconnue comme équivalente. Toutefois, l'acuité

visuelle ne peut être évaluée avec la portion télescopique d'une lunette.

Toute condition oculaire, déficience visuelle ou situation affectant le rendement visuel, autre que celles indiquées ci-après, qui cause une diminution de la fonction visuelle peut aussi s'avérer incompatible avec la conduite d'un véhicule routier.

Incompatibilité avec la conduite de tous les véhicules routiers

L'incapacité de distinguer les différents feux de circulation;

Une diplopie non corrigée dans les 40° centraux;

La perte subite de l'usage d'un œil ou l'occlusion d'un œil à cause d'une diplopie dans les 40° centraux, pendant une période de 3 mois suivant le début de la monocularité.

Incompatibilité avec la conduite de certains véhicules routiers

Classes 5, 6 et 8 : Automobile, motocyclette et cyclomoteur

Une acuité visuelle inférieure à 6/15 avec les 2 yeux ouverts et examinés ensemble;

Un champ visuel inférieur à 100° continu le long du méridien horizontal et à 10° continus au-dessus du point de fixation et à 20° continus en dessous de ce point ou inférieurs à 30° de chaque côté du méridien vertical, avec les 2 yeux ouverts et examinés ensemble.

Classes 1 à 4 (autobus, camions, véhicules d'urgence, minibus, taxis, etc.)

Une acuité visuelle inférieure à 6/9 avec les 2 yeux ouverts et examinés ensemble;

Un champ visuel inférieur à 150° continu le long du méridien horizontal et à 10° continus au-dessus du point de fixation et à 20° continus en dessous de ce point, avec les 2 yeux ouverts et examinés ensemble;

Une diplopie dans les 40° centraux corrigée par l'occlusion d'un œil (toutefois, la correction d'une diplopie par le port de verres prismatiques est compatible avec la conduite d'un véhicule routier de l'une de ces classes si, avec le port de ces verres, les normes visuelles décrites ici sont respectées).

Le signalement à la SAAQ d'un patient inapte à la conduite est-il obligatoire ou facultatif?

Voici ce qu'indique le *Code de la sécurité routière* (C.S.R., RLRQ, c. C-24.2) en ce qui concerne le signalement d'un conducteur inapte à la conduite automobile à la SAAQ :

603. Tout professionnel de la santé peut, selon son champ d'exercice, faire rapport à la Société du nom, de l'adresse, de l'état de santé d'une personne de 14 ans ou plus qu'il juge inapte à conduire un véhicule routier, en tenant compte notamment des maladies, déficiences et situations incompatibles avec la conduite d'un véhicule routier telles qu'établies par règlement.

Pour l'application du présent article, tout professionnel de la santé est autorisé à divulguer à la Société les renseignements qui lui ont été révélés en raison de sa profession.

[...]

605. Aucun recours en dommages-intérêts ne peut être intenté contre un professionnel de la santé pour s'être prévalu des dispositions de l'article 603.

Il est vrai que le texte de l'article 603 C.S.R., en recourant au mot « peut », laisse entendre que le signalement à la SAAQ d'une personne dont l'état de santé s'avère incompatible avec la conduite automobile est une « possibilité » et non pas une « obligation ». Rappelons toutefois que la raison d'être de ces dispositions est notamment de faire en sorte que les professionnels visés, notamment les optométristes, soient relevés du secret professionnel lorsqu'ils jugent pertinent de faire un tel signalement, sans s'exposer à un recours en dommages-intérêts.

Or, cette « possibilité » prévue par l'article 603 C.S.R. doit nécessairement être mise en relation avec les obligations déontologiques usuelles des optométristes à l'égard de la santé et de la sécurité de leur patient et de la population en général, sans compter leur responsabilité civile générale. C'est donc dire que, si le fait de ne pas signaler un cas d'inaptitude à la conduite automobile ne constitue pas une infraction à l'article 603 C.S.R., il pourrait en être autrement en regard du *Code de déontologie des optométristes* et de la responsabilité civile générale. On note

d'ailleurs que des tribunaux hors Québec ont déjà reconnu une telle responsabilité à l'égard des professionnels de la santé qui n'avaient pas procédé à un tel signalement alors qu'ils auraient dû le faire.

L'optométriste doit donc exercer son jugement professionnel dans une telle situation et ainsi tenir compte des différents enjeux en cause, dont bien sûr, la sécurité du public en général et des autres conducteurs, mais aussi la protection de la vie privée et du secret professionnel du patient et le maintien du lien de confiance. Ainsi, advenant le cas où il estime que la condition oculovisuelle de son patient le rend inapte à la conduite, il devrait en aviser celui-ci, en l'informant du risque qu'il représente lorsqu'il prend le volant. Avec le consentement du patient, l'optométriste peut aussi en discuter avec ses proches au besoin. Si l'optométriste a des raisons de croire que son patient ne s'abstiendra pas de conduire et qu'il présente un risque sérieux pour la sécurité du public, il devrait alors faire le signalement à la SAAQ. L'optométriste devrait alors informer le patient de ce signalement et lui expliquer la nature de ses obligations à cet égard (au besoin, l'optométriste peut lui présenter le présent texte). Enfin, l'optométriste devrait bien documenter le dossier du patient, tant en ce qui concerne les échanges qu'il a eus avec celui-ci qu'en ce qui concerne le signalement à la SAAQ (date du signalement, motifs, etc.).

Notons qu'il est aussi possible pour l'optométriste de référer le patient en ophtalmologie pour une opinion concernant une condition pathologique nuisant à la vision et limitant la capacité de conduire. La décision de signaler le patient à la SAAQ reviendrait dans ce cas-là au médecin.

Ressources utiles :

SAAQ, Service de l'évaluation médicale, Télécopieur : 418-643-4840. Ligne téléphonique sans frais pour les professionnels de la santé : 1-866-599-6915

SAAQ, État de santé et permis de conduire :

<https://saaq.gouv.qc.ca/permis-de-conduire/etat-sante-permis/>

FONDATION DES MALADIES DE L'ŒIL : LES PETITS MIRACLES DE L'OPTOMÉTRIE



Le Programme jeunesse : Participe pour voir (PJPPV) de la Fondation des maladies de l'œil (FMO) célèbre cette année son 10^e anniversaire d'implantation.

Chapeauté et appuyé par l'Ordre des optométristes du Québec, ce programme jeunesse pour la santé visuelle des jeunes enfants a permis, grâce à l'apport d'optométristes bénévoles, à plus de 5 000 enfants âgés entre 5 et 12 ans vivant en milieux défavorisés de mieux voir.

L'implication des optométristes bénévoles dans ce programme jeunesse au cours des dix dernières années est exemplaire et la résultante de tous ces efforts concertés et déployés est tout simplement extraordinaire.

Elle se résume ainsi :

200 écoles primaires visitées dans 70 villes du Québec;

25 000 enfants dont les yeux ont été examinés;

58 000 familles québécoises sensibilisées à l'importance des examens de la vue chez les enfants de niveau primaire;

2 000 heures de bénévolat effectuées par des optométristes;

5 000 paires de lunettes remises gratuitement aux enfants;

2 500 000 \$ injectés dans les milieux défavorisés pour contribuer à la réussite scolaire et à la lutte contre le décrochage et la pauvreté.



Sans le concours exceptionnel et essentiel des optométristes bénévoles, le succès de ce programme ne serait pas possible. La FMO ainsi que le PJPPV veulent souligner l'immense contribution des optométristes bénévoles et étudiants en optométrie dans la réussite du programme jeunesse.

Une fois de plus, en travaillant main dans la main, nous prouvons et faisons la démonstration, qu'ensemble, on peut faire une grande différence dans la vie d'un jeune enfant et, tout compte fait, qu'ensemble on change la vision du monde!

Nous avons évidemment toujours besoin de relève. Rien de bien compliqué. Seulement quelques heures, un avant-midi ou un après-midi à travers votre pratique professionnelle, qui peuvent rendre un immense service. Aucun matériel à apporter, car il s'agit d'un dépistage de base dans les écoles avec référence en clinique visuelle au besoin pour un examen visuel complet.

Si vous êtes optométriste et que vous voulez vous joindre à notre équipe, vous êtes invités à communiquer avec nous au 418-654-0835 et à visiter notre site internet www.fondationdesmaladiesdeloeil.org



DEPUIS 40 ANS, VUES ET VOIX S'ENGAGE À RENDRE LA LECTURE, L'INFORMATION ET LA CULTURE ACCESSIBLES



VUES & VOIX

40 ans, déjà!

Depuis 1976, Vues et Voix produit des livres audio adaptés et des émissions de radio destinés aux personnes qui ne peuvent pas lire, en raison d'une limitation visuelle, motrice ou d'apprentissage. Le studio de Vues et Voix produit 750 titres audio par an (fictions, biographies, documentaires, romans jeunesse, etc.), avec l'aide de 350 bénévoles.

Ces livres audio sont mis gratuitement à la disposition des 10 000 abonnés.

Canal M, la radio de Vues et Voix!

La radio de Vues et Voix, Canal M, propose une programmation axée sur la prévention et les débats d'idées pour une société inclusive. Elle est disponible sur les câblodiffuseurs et sur vueset-voix.com. Cela fait maintenant 30 ans que Canal M informe les personnes qui ont des problèmes d'accès à l'information, tout particulièrement les personnes handicapées, les personnes âgées et les personnes avec des problèmes de littératie.

Résultat désiré à long terme

Vues et Voix souhaite que les limitations visuelles, motrices ou d'apprentissage ne soient plus des barrières à l'intégration des personnes dans la société. L'organisme croit fermement que les personnes handicapées ont le droit de jouir des mêmes plaisirs que les autres, ici celui de la lecture.

40 ans! 40 fois MERCI!

Vues et Voix, anciennement connu sous le nom de La Magnétothèque, est un organisme à but non lucratif qui ne pourrait poursuivre sa mission sans l'aide de l'équipe, des nombreux bénévoles et des donateurs. C'est grâce à vous que les abonnés retrouvent le goût de la lecture! Alors pour tout ceci, Vues et Voix tient à vous dire merci!

Vues et Voix en chiffres, c'est :

40 ans d'existence

10 000 abonnés

15 000 livres audio produits

13 cabines d'enregistrement

6 millions de pages enregistrées

375 bénévoles qui viennent enregistrer les livres audio chaque semaine

30 000 heures de bénévolat annuellement

30 ans de radio grâce à Canal M

350 organismes représentés annuellement à Canal M

2014 année où Vues et Voix est devenu une ONG avec statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC)

QUELQUES TÉMOIGNAGES

« C'est pour m'informer ou parfois c'est pour mes travaux scolaires, parce que je suis encore au Cégep. Souvent, j'ai besoin de commander des livres en littérature, des auteurs comme Michel Tremblay. »

Maxime Varin

21 ans, aveugle de naissance

« Les bénévoles de Vues et Voix ne peuvent pas se douter un instant du bonheur qu'ils m'apportent avec les livres audio. Je ne pourrais plus m'en passer. Ils permettent qu'il n'y ait pas de nuit dans ma vie, mais juste du soleil 24 heures par jour et je les en remercie. »

Gaston Loubier

« Ma passion pour la lecture a survécu à ma cécité : grâce aux livres sonores, je dévore six ou huit bouquins par mois. En fait, je n'ai jamais tant lu que depuis que je ne vois (presque) plus. »

Gérard St-Denis

« Canal M, c'est une radio qui m'accompagne tous les jours. Elle parle non seulement de nous, les non-voyants, mais de tout ce qui peut nous ouvrir sur le monde. Elle nous permet de réfléchir sur nos possibilités, de participer à ce monde qui nous entoure, plutôt que de nous replier sur nos limites. »

Jeannine Vanier

Soutenez la mission de Vues et Voix! Donnez!

Ce sont les donateurs comme vous qui permettent à Vues et Voix d'aider les personnes dans le besoin et qui permettent à l'organisme de continuer d'offrir des services dont les abonnés ne pourraient bénéficier autrement. En effectuant un don vous pourriez permettre aux jeunes, aux adultes et aux aînés qui n'ont pas accès à l'imprimé d'avoir accès aux livres audio et à de l'information pour une meilleure inclusion sociale. Chaque dollar compte et votre don est précieux, peu importe le montant! Merci de votre générosité.

Pour toute information supplémentaire, visitez notre site www.vuesetvoix.com ou par courriel info@vuesetvoix.com ou communiquez avec Yvonne Sénéchal au (514) 282-1999 ou 1-800-361-0635 poste 209.

Vous pouvez également nous faire parvenir votre don par la poste à l'adresse suivante :

Vues et Voix
1055, boul. René-Lévesque Est, bureau 501
Montréal (Québec) H2L 4S5

Merci à l'avance pour votre contribution!



UN APERÇU DE RÉCENTES DÉCISIONS DISCIPLINAIRES

DÉCISION / PLAIDOYER	CHEFS	SANCTIONS
Plaidoyer de culpabilité	Avoir falsifié son dossier ce qui contrevient aux articles 52.4 du <i>Code de déontologie des optométristes</i> et 59.2 du <i>Code des professions</i> .	Amende de 2500 \$ Paiement des déboursés Suspension conditionnelle des procédures reliées à l'article 59.2 du <i>Code des professions</i> .
Plaidoyer de culpabilité	Avoir utilisé l'abréviation du titre de docteur « Dr » sans ajouter le terme « optométriste » immédiatement à la suite de son nom, ce qui est susceptible d'induire le public en erreur sur ses qualifications et ce qui contrevient aux articles 24 de la Loi sur l'optométrie, 51.01 du <i>Code de déontologie des optométristes</i> ou, à défaut d'application de ces articles, il a ainsi posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du <i>Code des professions</i> .	Amende de 1000 \$ Paiement des déboursés Suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi aux articles 59.2 du <i>Code des professions</i> et 51.01 du <i>Code de déontologie des optométristes</i> .
Plaidoyer de culpabilité	1. Avoir fait défaut d'indiquer son nom et son titre d'optométriste dans une publicité affichée et publiée sur son site Web et le réseau social Facebook, ce qui contrevient à l'article 51.09 du <i>Code de déontologie des optométristes</i> , ou, à défaut d'application de cet article, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du <i>Code des professions</i> ; 2. Avoir fait défaut de préciser la nature et l'étendue des biens offerts, notamment sur le prix, rabais et escompte sur le bien, dans une publicité affichée et publiée sur son site Web ainsi que sur le réseau social Facebook, ce qui contrevient à l'article 59.10 du <i>Code de déontologie des optométristes</i> , ou, à défaut d'application de cet article, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du <i>Code des professions</i> ;	1. Amende de 1000 \$ 2. Réprimande Paiement des déboursés Suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 du <i>Code des professions</i> pour les 2 chefs.
Plaidoyer de culpabilité	1. Avoir fait défaut de préciser la durée de la validité de l'offre promotionnelle d'une publicité parue, ce qui contrevient à l'article 51.13 du <i>Code de déontologie des optométristes</i> ou, à défaut d'application de cet article, elle a ainsi posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du <i>Code des professions</i> . 2. Avoir fait défaut de préciser la durée de la validité de l'offre promotionnelle d'une publicité ce qui contrevient à l'article 51.13 du <i>Code de déontologie des optométristes</i> ou, à défaut d'application de cet article, elle a ainsi posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du <i>Code des professions</i> .	1. Réprimande 2. Amende de 2000 \$ Paiement des déboursés. Suspension conditionnelle des procédures à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 59.2 du <i>Code des professions</i> pour les 2 chefs.
Plaidoyer de culpabilité	1. Avoir fait défaut de préciser la durée de la validité de l'offre promotionnelle d'une publicité parue sur Internet, ce qui contrevient à l'article 51.13 du <i>Code de déontologie des optométristes</i> ou, à défaut d'application de cet article, elle a ainsi posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du <i>Code des professions</i> . 2. Avoir fait défaut de donner des précisions et indications de nature à informer une personne qui n'a pas une connaissance particulière des biens ou services offerts par un optométriste dans une publicité parue sur l'Internet ce qui contrevient à l'article 51.10 du <i>Code de déontologie des optométristes</i> ou, à défaut d'application de cet article, elle a ainsi posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du <i>Code des professions</i> . 3. Avoir fait défaut d'indiquer son nom et son titre d'optométriste dans une publicité parue sur Internet, ce qui contrevient à l'article 51.09 du <i>Code de déontologie des optométristes</i> ou, à défaut d'application de cet article, elle a ainsi posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du <i>Code des professions</i> . 4. Avoir fait défaut de préciser la durée de la validité de l'offre promotionnelle d'une publicité parue sur Internet, ce qui contrevient à l'article 51.13 du <i>Code de déontologie des optométristes</i> ou, à défaut d'application de cet article, elle a ainsi posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du <i>Code des professions</i> . 5. Avoir fait défaut de donner des précisions et indications de nature à informer une personne qui n'a pas une connaissance particulière des biens ou services offerts par un optométriste dans une publicité parue sur Internet, ce qui contrevient à l'article 51.10 du <i>Code de déontologie des optométristes</i> ou, à défaut d'application de cet article, elle a ainsi posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du <i>Code des professions</i> . 6. Avoir fait défaut d'indiquer son nom et son titre d'optométriste dans une publicité parue sur Internet, ce qui contrevient à l'article 51.09 du <i>Code de déontologie des optométristes</i> ou, à défaut d'application de cet article, elle a ainsi posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du <i>Code des professions</i> .	1. Amende de 2500 \$ 2. Réprimande 3. Réprimande 4. Amende de 2500 \$ 5. Réprimande 6. Réprimande Paiement des déboursés Suspension conditionnelle des procédures à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 59.2 du <i>Code des professions</i> pour les 6 chefs

DÉCISION / PLAIDOYER	CHEFS	SANCTIONS
Plaidoyer de culpabilité	1. Avoir permis que soit affiché dans la vitrine de sa clinique et avoir fait publier dans le journal une publicité ne contenant pas ses nom et titre d'optométriste, ce qui contrevient aux articles 51.01, 51.04 et 51.09 du <i>Code de déontologie des optométristes</i> ou, à défaut d'application de ces articles, il a ainsi posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du <i>Code des professions</i>; 4. Avoir fait publier dans le journal une publicité trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur en omettant d'indiquer si des achats d'autres biens ou services sont nécessaires afin de profiter de la promotion annoncée ou si des restrictions s'appliquent quant aux montures visées par la promotion, ce qui contrevient aux articles 51.01, 51.04 et 51.10 du <i>Code de déontologie des optométristes</i> ou, à défaut d'application de ces articles, il a ainsi posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du <i>Code des professions</i>. 6. Avoir fait publier dans le journal une publicité trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur en omettant d'indiquer si des achats d'autres biens ou services sont nécessaires afin de profiter de la promotion annoncée ou si des restrictions s'appliquent quant aux montures visées par la promotion, ce qui contrevient aux articles 51.01, 51.04 et 51.10 du <i>Code de déontologie des optométristes</i> ou, à défaut d'application de ces articles, il a ainsi posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du <i>Code des professions</i>. 7. Avoir fait publier dans le journal une publicité contenant l'abréviation du titre de docteur « Dr » sans indiquer le terme « optométriste » immédiatement après son nom, ce qui contrevient aux articles 24 de Loi sur l'optométrie, 58.1 du <i>Code des professions</i> et 51.01, 51.04 et 51.09 du <i>Code de déontologie des optométristes</i> ou, à défaut d'application de ces articles, il a ainsi posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du <i>Code des professions</i>; 8. Avoir fait publier dans le journal une publicité trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur en omettant d'indiquer si des achats d'autres biens ou services sont nécessaires afin de profiter de la promotion annoncée, ce qui contrevient aux articles 51.01, 51.04 et 51.10 du <i>Code de déontologie des optométristes</i> ou, à défaut d'application de ces articles, il a ainsi posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du <i>Code des professions</i>. 10. Avoir fait publier dans le journal une publicité trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur en omettant d'indiquer si des achats d'autres biens ou services sont nécessaires afin de profiter de la promotion annoncée, ce qui contrevient aux articles 51.01, 51.04 et 51.10 du <i>Code de déontologie des optométristes</i> ou, à défaut d'application de ces articles, il a ainsi posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du <i>Code des professions</i>. 12. Avoir fait publier dans le journal une publicité trompeuse, incomplète, ou susceptible d'induire en erreur en laissant croire qu'il pouvait réaliser des injections de Botox, ce qui contrevient aux articles 51.01, 51.02, 51.04 et 51.10 du <i>Code de déontologie des optométristes</i> ou, à défaut d'application de ces articles, il a ainsi posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du <i>Code des professions</i>; 14. Avoir fait publier dans le journal une publicité trompeuse, incomplète, ou susceptible d'induire en erreur en laissant croire qu'il pouvait réaliser des injections de Botox, ce qui contrevient aux articles 51.01, 51.02, 51.04 et 51.10 du <i>Code de déontologie des optométristes</i> ou, à défaut d'application de ces articles, il a ainsi posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du <i>Code des professions</i>; 15. Avoir permis que soit publié sur son site internet son nom à titre d'optométriste, sous un onglet intitulé « spécialistes », laissant ainsi croire qu'il détient une spécialité particulière ou qu'il est titulaire d'un certificat de « spécialiste », ce qui contrevient aux articles 24 de la Loi sur l'optométrie, 58 du <i>Code des professions</i> et des articles 51.01, 51.02 et 51.04 du <i>Code de déontologie des optométristes</i> ou, aux termes de l'article 59.2 du <i>Code des professions</i>; 16. Avoir permis que soit publié sur son site le nom de seize optométristes qui œuvrent avec lui dans l'exercice de sa profession, sous un onglet intitulé « spécialistes », laissant ainsi croire qu'ils détiennent une spécialité particulière ou qu'ils sont titulaires d'un certificat de « spécialiste », commettant pour chaque optométriste ainsi identifié une contravention aux prescriptions de l'article 24 de la Loi sur l'optométrie, de l'article 58 du <i>Code des professions</i> et des articles 51.01, 51.02 et 51.04 du <i>Code de déontologie des optométristes</i> ou aux termes de l'article 59.2 du <i>Code des professions</i>; 17. Avoir publié sur son site internet une publicité trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur en omettant d'indiquer si des achats d'autres biens ou services sont nécessaires afin de profiter de la promotion annoncée ou si des restrictions s'appliquent quant aux types de lentilles visées par la promotion, ce qui contrevient aux articles 51.01, 51.04 et 51.10 du <i>Code de déontologie des optométristes</i> ou aux termes de l'article 59.2 du <i>Code des professions</i>; 18. Avoir publié sur son site internet une publicité trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur en omettant d'indiquer si des achats d'autres biens ou services sont nécessaires afin de profiter de la promotion annoncée, ce qui contrevient aux articles 51.01, 51.04 et 51.10 du <i>Code de déontologie des optométristes</i> ou, à défaut d'application de ces articles, il a ainsi posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du <i>Code des professions</i>; Chefs retirés : 2, 3, 5, 9, 11, 13.	1. Amende de 2 500 \$ 4. Amende de 1 000 \$ 6. Amende de 1 000 \$ 7. Amende de 2 500 \$ 8. Amende de 1 000 \$ 10. Amende de 1 000 \$ 12. Amende de 1 000 \$ 14. Amende de 1 000 \$ 15. Amende de 1 000 \$ 16. Amende de 1 000 \$ 17. Amende de 1 000 \$ 18. Amende de 1 000 \$ Paieement des déboursés Une suspension conditionnelle des procédures de la plainte amendée : Aux chefs 1, 2, 3 et 5, quant au renvoi aux articles 51.01 et 51.04 du <i>Code de déontologie des optométristes</i> ainsi qu'à l'article 59.2 du <i>Code des professions</i>; Au chef 4, quant au renvoi aux articles 51.04 et 51.10 du <i>Code de déontologie des optométristes</i> ainsi qu'à l'article 59.2 du <i>Code des professions</i>; Aux chefs 6, 8, 10, 12, 14, 17 et 18, quant au renvoi aux articles 51.01 et 51.04 du <i>Code de déontologie des optométristes</i> ainsi qu'à l'article 59.2 du <i>Code des professions</i>; Aux chefs 7 et 15, quant au renvoi aux articles 51.01, 51.04 et 51.09 du <i>Code de déontologie des optométristes</i> ainsi qu'à l'article 59.2 du <i>Code des professions</i>; Aux chefs 9, 11 et 13, quant au renvoi aux articles 51.01, 51.04 et 51.09 du <i>Code de déontologie des optométristes</i> ainsi qu'aux articles 58.1 et 59.2 du <i>Code des professions</i>; Aux chefs 12 et 14, quant au renvoi aux articles 51.01, 51.02 et 51.04 du <i>Code de déontologie des optométristes</i> ainsi qu'à l'article 59.2 du <i>Code des professions</i>; Au chef 16, quant au renvoi aux articles 51.01, 51.02 et 51.04 du <i>Code de déontologie des optométristes</i> ainsi qu'aux articles 58 et 59.2 du <i>Code des professions</i>.



ORDRE DES
OPTOMÉTRISTES
DU QUÉBEC

1265, rue Berri, suite 505
Montréal (Québec) H2L 4X4

Téléphone : 514 499-0524
Télécopieur : 514 499-1051

www.ooq.org

